



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le

11 JUL. 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.63
Dossier n° 26-2019 ED**

ARRÊTÉ

**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION
au titre des articles L214-1 à L214-6, R214-32, R414-19 à R414-24 du Code de l'Environnement
concernant l'opération d'évacuation de remblais situés en bordure de l'Huveaune
sur l'installation de concassage/criblage exploitée
par la société HUVEAUNE RECYCLAGE
sur le territoire de la commune de MARSEILLE (13011)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3 et R214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration présenté au titre de l'article L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement par la Société HUVEAUNE RECYCLAGE, réceptionné le 18 février 2019, enregistré sous le n° 26-2019 ED, relative à l'opération d'évacuation des remblais situés en bordure de l'Huveaune sur son installation de concassage/criblage sur le territoire de la commune de Marseille (13011) ;

.../...

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Marseille ;

VU l'avis du Pôle Risques du Service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 15 mars 2019 ;

VU la preuve de dépôt n° 2017-282 CED de déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de déclaration annexée au dossier de déclaration n° 26-2019 ED, valant récépissé au titre de l'article R512-68 du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Huveaune Recyclage ;

VU le rapport de la DDTM du 27 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Société HUVEAUNE RECYCLAGE le 08/04/2019 ;

VU les observations de la Société HUVEAUNE RECYCLAGE parvenues au Guichet Unique de l'Eau le 29 avril 2019 ;

Considérant que le précédent exploitant, l'entreprise SRDT (n° SIRET : 81341895100014 et code NAF 4312A) était une entreprise spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ;

Considérant que l'exploitant actuel, la Société HUVEAUNE RECYCLAGE (n° SIRET : 831 137 500 00029 et code APE/NAF : 3832Z / Récupération de déchets triés), est spécialisée dans le secteur d'activité de collecte, traitement et élimination des déchets, récupération ;

Considérant que la Société HUVEAUNE RECYCLAGE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2515-1-c sous le régime de la déclaration, pour une puissance de 198 kW ;

Considérant que l'ensemble de l'installation de concassage/criblage de cette société est située dans l'enveloppe de la crue centennale (zone rouge) et est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Marseille ;

Considérant que le règlement du PPRI de Marseille interdit en zone rouge toute création de dépôt de matériaux et conditionnement, et tous les remblais, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés ;

Considérant que le règlement du PPRI de Marseille concernant les extensions d'une déchetterie pré-existante ne peut donc pas être appliquée ;

Considérant que les résultats de la modélisation de l'impact des remblais réalisés pour la crue de référence centennale ont montré que la configuration de l'exploitation de la société Huveaune Recyclage entraîne une augmentation des niveaux d'eau sur l'usine ARKEMA (site SEVESO seuil haut) de +5 à +10 cm, du fait de la diminution des surverses en rive droite de l'Huveaune en amont de la voie ferrée ;

Considérant que la diminution des surverses en rive droite entraîne ainsi une augmentation des débits en rive gauche qui transitent par le site ARKEMA vers l'ouest avec une augmentation des cotes d'eau inférieure à +5 cm sur la partie ouest ;

Considérant que le pétitionnaire propose pour unique mesure compensatoire l'évacuation des remblais situés au niveau de la pointe ouest du site, d'une surface de 1 600 m² et d'un volume de 1 140 m³ ;

Considérant que, même après enlèvement des remblais de la zone ouest, il reste un impact significatif localisé sur la zone du site d'exploitation lui-même avec une surcote estimée pouvant aller jusqu'à 10 cm sur une zone urbaine ;

Considérant que les vitesses de crue centennale et les aléas en situation projet ne sont pas présentés dans le dossier de déclaration ;

Considérant que les volumes de remblais, constitués par les tas de matériaux à recycler qui sont composés de déchets inertes issus de chantiers du BTP (dont terres, sables, graviers...) et déposés sur l'autre partie du site, n'ont pas été estimés ;

Considérant que cette mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire au niveau des remblais/déblais est insuffisante, car elle ne répond pas aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susdit ne sont pas respectées, car les divers dépôts sur le site de l'installation de la société Huveaune Recyclage réduisent les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, aggravent les conséquences des inondations en augmentant le débit à l'aval, en surélevant la ligne d'eau et en augmentant l'emprise des zones inondables à l'amont ;

Considérant que ces dépôts constituent un danger pour la sécurité publique en cas de crue ;

Considérant que les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté susdit ne sont pas respectées : les nombreux tas de matériaux traités sur le site, qui sont composés de déchets inertes (dont terres, sables, graviers, etc.) issus de chantiers du BTP, ne remplissent pas les conditions de résistance à l'érosion des eaux, de stabilité en crue et décrue, de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser avec mise en œuvre d'un traitement approprié de la fondation le cas échéant ;

Considérant que les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté susdit ne sont pas respectées, car le pétitionnaire n'envisage pas les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux et après leur réalisation, ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire ne décrit pas dans son dossier les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident en phase chantier ni en phase d'exploitation, les impacts sur les vitesses de la crue centennale, les aléas en phase projet ;

Considérant que, les crues de l'Huveaune étant de cinétique rapide, le pétitionnaire ne sera pas en mesure de prendre de dispositions rapides et efficaces pour évacuer la totalité des dépôts en cas de crue et ceci dans une zone fortement urbanisée ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec l'orientation fondamentale 8 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, pour la disposition 8-01 définissant les champs d'expansion des crues et insistant sur leur préservation et pour la disposition 8-03 visant l'évitement des remblais en zone inondable et demandant que tout projet avec remblais présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence vis-à-vis de la ligne d'eau et en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion de crues ;

Considérant que, selon la disposition 8.03 du SDAGE, la compensation du volume du projet doit correspondre à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion pour la crue de référence et être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote » ;

Considérant que la mesure compensatoire proposée par le pétitionnaire ne répond pas aux dispositions du SDAGE susdites ;

Considérant que d'importantes différences altimétriques entre 2010 et 2016 sur cette zone ont été relevées, que le lit mineur de l'Huveaune a évolué entraînant une forte érosion des berges au droit de l'usine ARKEMA entre ces deux dates ;

Considérant que l'usine ARKEMA et le site de Huveaune Recyclage sont impactés par les inondations dès une crue décennale, que les remblais ont un impact évident sur les écoulements pour les crues centennales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société Huveaune Recyclage, sise 3 chemin du Mouton, 13011 Marseille, concernant :

L'opération d'évacuation des remblais situés en bordure de l'Huveaune sur l'installation de Concassage/Criblage sur le territoire de la commune de Marseille (13011).

Article 2 – Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent (*22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6*), par le déclarant et les tiers. Les délais de recours mentionnés à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, sont dès lors prolongés de deux mois selon les dispositions du 3ème alinéa dudit article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et information des tiers


Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de Marseille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HUVEAUNE RECYCLAGE.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Nicolas DUFAUD